

2025_20

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Bureau
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude.**

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre à 17 h 30, le Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, s'est réuni en première séance à la salle du Pôle rivière à Limoux, au nombre prescrit par la Loi.

Nombre de délégués en exercice : 18

Nombre de délégués présents ou représentés : 10

Date de convocation du Comité Syndical : 03 décembre 2025.

Présents :

Jean-Régis GUICHOU (Carcassonne Agglo), André AMAT (Communauté de Communes du Limouxin), Pierre BARDIES (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard BERTELLI (Communauté de Communes du Limouxin), Jean-Louis CARBONNEL (Communauté de Communes du Limouxin), Alain COSTES (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard CHAUMOND (Communauté de Communes du Limouxin), Pierre DURAND (Communauté de Communes du Limouxin), Christian ARAGOU (Communauté de communes des Pyrénées Audoises), David FERNANDEZ (Communauté de communes des Pyrénées Audoises).

Invités : Barbara Marzec et Sabrina MOREL secrétaires du SMAH HVA, Jérôme DEFROIDMONT Directeur adjoint technique et Robin DUBRAY technicien du SMMAR.

Gérard BERTELLI a été élu secrétaire de séance.

**Syndicat Mixte
D'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

Bureau du 12 décembre 2025

Objet de la délibération :

**DÉLIBERATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 2° DU CODE GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Motif : Accroissement saisonnier d'activité

Durée : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Le Bureau Syndical ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 2° ;

Considérant qu'en raison de la saison et des nombreux chantiers ripisylve, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de bûcheronnage dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Bureau Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à *temps complet*.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 inclus.

Il devra justifier d'une formation de bûcheronnage.

.../...

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017_24 du 12 septembre 2017 révisée le 24 mars 2023 par la délibération 2023_20 est applicable.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après avoir délibéré, le Bureau syndical à l'unanimité des voix,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude,**

